

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

14478/26

POLCOM 373
COMER 149
FDI 48
COMPET 1203
IND 616

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. préc.:	13990/25 + ADD 1
N° doc. Cion:	COM(2026) 529 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Sixième rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 529 final.

p.j.: COM(2026) 529 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2026
COM(2026) 529 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Sixième rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

{SWD(2026) 290 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Sixième rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

INTRODUCTION

Le présent document est le sixième rapport annuel de la Commission européenne concernant l'application du règlement de l'Union européenne (UE) sur le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) (ci-après le «règlement sur le filtrage des IDE» ou le «règlement»).

Le présent rapport porte sur l'année 2025 et constitue un outil de transparence en ce qui concerne le fonctionnement du filtrage des IDE dans l'Union européenne et l'évolution des mécanismes nationaux de filtrage. Il permet à l'Union de rendre des comptes sur son action dans un domaine où, en raison des intérêts en jeu en matière de sécurité, la transparence concernant les transactions individuelles n'est ni possible ni appropriée.

Il se fonde sur les rapports des 27 États membres ainsi que sur des statistiques officielles et se compose de quatre chapitres:

- le chapitre premier porte sur les tendances et les chiffres en matière d'IDE dans l'UE;
- le chapitre 2 porte sur les évolutions législatives dans les États membres;
- le chapitre 3 porte sur les activités de filtrage des IDE accomplies par les États membres; et
- le chapitre 4 porte sur le mécanisme de coopération de l'UE en matière de filtrage des IDE.

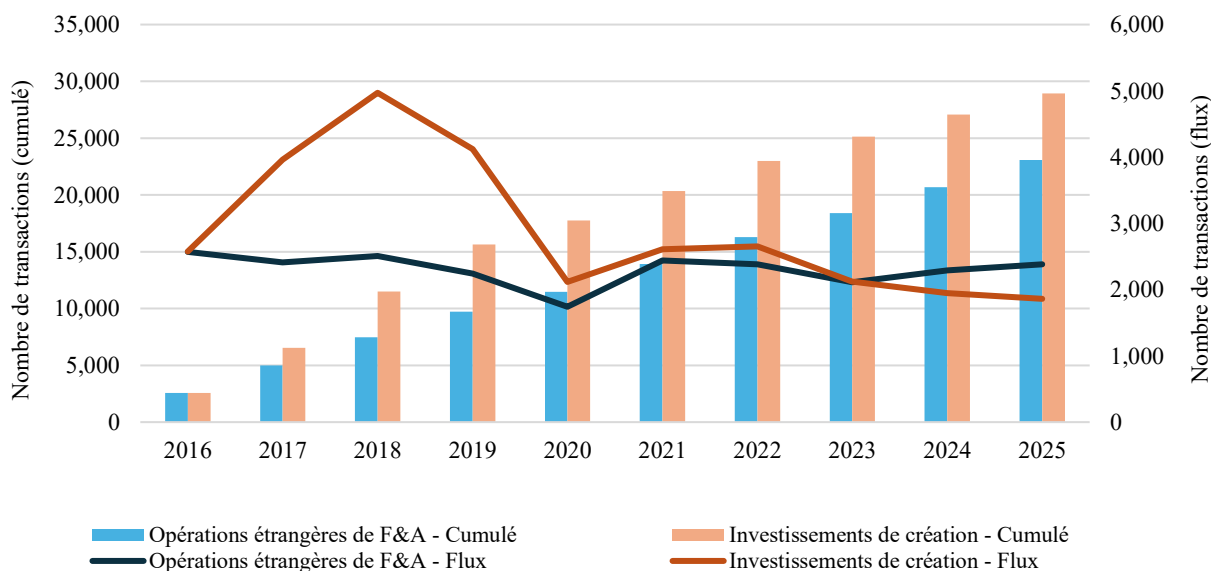
Le présent rapport annuel est un outil de transparence important qui met en évidence les tendances, les évolutions et les actions en matière d'IDE afin de garantir la sécurité et l'ordre public dans l'UE.

CHAPITRE PREMIER — INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Évolution globale¹

Le stock d'investissements directs étrangers (IDE)² a augmenté de 8,9 % entre 2024 et 2025. Comme le montrent les barres du graphique 1, les fusions-acquisitions étrangères et les projets d'investissements de création ont connu des augmentations cumulées annuelles de 12 % pour les premières (passant de 20 695 à 23 078) et de 6,9 % pour les seconds (passant de 27 069 à 28 930). Cette augmentation est cohérente avec les tendances observées depuis 2016, le stock d'IDE dans l'EU-27 n'ayant cessé de croître au cours de cette décennie de près de 5 200 IDE en moyenne chaque année. Si l'on examine cette tendance cumulée par type d'IDE, l'EU-27 a enregistré en moyenne 2 308 opérations étrangères de fusion-acquisition et 2 893 investissements de création chaque année entre 2016 et 2025. Ces tendances cumulées positives confirment l'ouverture de l'Union aux investissements étrangers en mettant en évidence l'attrait du marché unique de l'UE pour les investisseurs internationaux.

Figure 1 — Stocks et flux annuels d'IDE dans l'EU-27 pour la période 2016-2025 (nombre d'opérations et de projets)



Source: Élaboration par le JRC sur la base des données du Bureau van Dijk, extraites le 22 février 2026 d'Orbis M&A et d'Orbis Crossborder Investment. Les données relatives à l'année 2016 correspondent aux flux d'IDE en 2016, tandis que les données représentées par les barres relatives aux années suivantes correspondent à la somme cumulée des flux annuels.

¹ Dans ce chapitre, nous nous concentrons sur le nombre de transactions d'IDE en tant qu'indicateur, étant donné que les données relatives à la valeur des IDE font défaut pour une grande partie des opérations et des projets figurant dans les bases de données Orbis M&A et Orbis Crossborder Investment.

² Les transactions d'investissements directs étrangers peuvent prendre la forme d'investissements de création internationaux ou de fusions-acquisitions internationales. Les investissements de création internationaux se traduisent généralement par la création d'une nouvelle société ou l'établissement d'installations à l'étranger, tandis qu'une fusion-acquisition internationale consiste à transférer la propriété d'actifs existants se rapportant à une activité économique à un propriétaire étranger. Les fusions-acquisitions sont incluses si elles représentent des acquisitions de participations supérieures à 10 % du capital d'entreprises de l'EU-27.

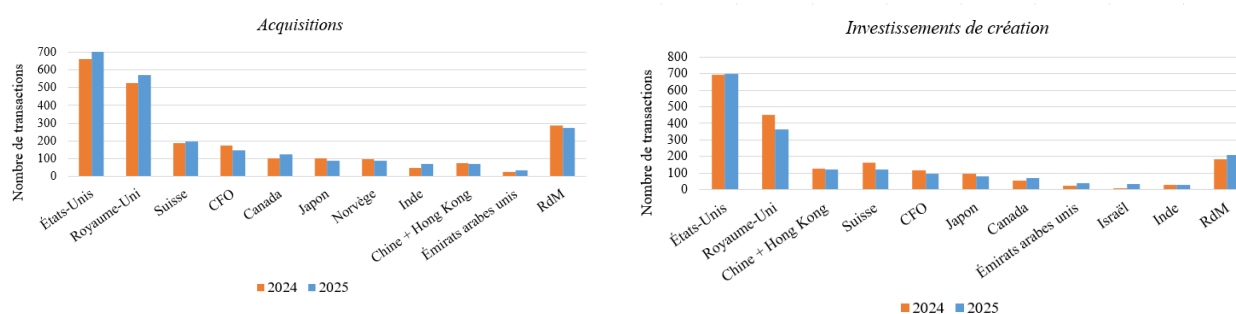
En ce qui concerne le total d'IDE entrants (graphique 1, lignes), le nombre d'opérations et de projets d'IDE n'a augmenté que de manière marginale au cours des deux dernières années, de 0,1 % entre 2023 et 2024 et de 0,2 % entre 2024 et 2025. On observe toutefois des dynamiques différentes entre les opérations de fusion-acquisition et les investissements de création. Les opérations étrangères de fusion-acquisition ont augmenté de 8,5 % en 2024 par rapport à l'année précédente, puis de 4 % en 2025. Au cours de la même période, les investissements de création ont quant à eux diminué de 8,3 % entre 2023 et 2024, puis de 4,3 % entre 2024 et 2025.

En 2024 et 2025, la tendance annuelle des flux d'IDE entrants est restée pratiquement stable, ce qui reflète une dynamique contrastée entre les projets de création et les opérations de fusion-acquisition. Après la forte baisse enregistrée en 2023, le nombre d'opérations de fusion-acquisition a de nouveau augmenté assez rapidement, tandis que les investissements de création ont continué de reculer. Cette divergence indique que, dans un contexte d'incertitude macroéconomique accrue, on observe une évolution de la composition des IDE au profit des opérations de fusion-acquisition plutôt que des investissements de création.

2. Principaux pays d'origine des investisseurs étrangers

L'évolution des opérations étrangères de fusion-acquisition entre 2024 et 2025 montre une tendance contrastée entre les dix juridictions d'origine des investisseurs étrangers (figure 2, graphique de gauche), avec six pays enregistrant une augmentation des investissements de fusion-acquisition et quatre pays enregistrant une baisse. La baisse globale du nombre d'investissements de création observée en 2025 reflète une évolution contrastée en ce qui concerne l'origine des investisseurs étrangers: la moitié des dix principaux pays investisseurs a enregistré une hausse, tandis que l'autre moitié a connu une baisse de ses activités d'investissement (figure 2, graphique de droite).

Figure 2 — Nombre d'acquisitions de participations au capital (à gauche) et investissements de création (à droite) en 2024 et 2025 dans l'UE par juridiction étrangère (dix principaux pays investisseurs)



Source: Élaboration par le JRC sur la base des données du Bureau van Dijk, extraites le 22 février 2026 d'Orbis M&A et d'Orbis Crossborder Investment. CFO: centres financiers offshore³. RdM: reste du monde.

³Les principaux centres offshore par nombre de transactions en 2025 sont (par ordre alphabétique) les Bermudes, les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, le Liechtenstein et Monaco. Pour la liste complète des centres financiers offshore, voir, par exemple, le document de travail des services de la Commission intitulé «Following

En 2025, les États-Unis étaient le principal investisseur étranger dans l'UE, représentant 30 % de l'ensemble des acquisitions (716 opérations) et 38 % des investissements de création (699 projets). Les opérations de fusion-acquisition en provenance des États-Unis ont augmenté pour la deuxième année consécutive, progressant de 8,2 % en 2025 par rapport à 2024 et de 10 % en 2024 par rapport à 2023. Les investissements de création en provenance des États-Unis ont également enregistré une légère augmentation annuelle de 0,9 % en 2025, après une baisse entre 2023 et 2024.

Le deuxième investisseur étranger était le Royaume-Uni, représentant 24 % (572 opérations) de toutes les acquisitions et 20 % (365 projets) des investissements de création dans l'UE en 2025. Toutefois, ces deux types d'investissement ont évolué dans des directions opposées: alors que le nombre d'acquisitions a augmenté de 9 % en 2025 par rapport à 2024, le nombre de projets de création a diminué de 19 % au cours de la même période.

Parmi les autres principaux pays investisseurs, les plus fortes croissances d'opérations de fusion-acquisition entre 2024 et 2025 concernaient l'Inde (+ 42 %), les Émirats arabes unis (+ 37 %) et le Canada (+ 23 %), tandis que la Suisse a enregistré une hausse plus modérée (+ 4,8 %). Les quatre autres pays investisseurs ont enregistré des baisses, comprises entre 16 % pour les centres financiers offshore (CFO) et 10 % pour la Chine et Hong Kong.

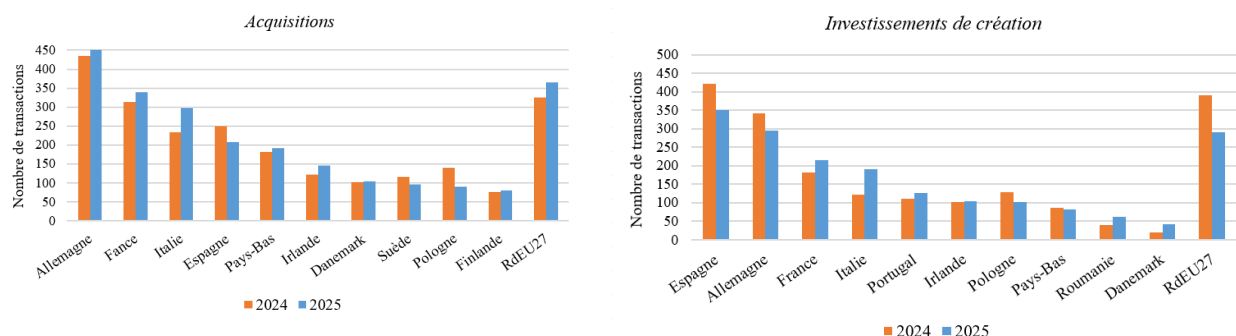
En ce qui concerne les investissements de création, outre les États-Unis, des augmentations annuelles significatives ont été enregistrées pour Israël (230 %), les Émirats arabes unis (56 %) et le Canada (27 %), tandis que l'Inde a enregistré une augmentation plus modérée de 3,6 %. Par contre, outre le Royaume-Uni, quatre autres juridictions ont également enregistré des baisses, à savoir la Suisse (27 %), les CFO (17 %), le Japon (14 %), ainsi que la Chine et Hong Kong (4,7 %).

3. Principales destinations des acquisitions étrangères dans l'UE

Le nombre d'opérations étrangères de fusion-acquisition dans l'UE (figure 3, graphique de gauche) a augmenté dans la plupart des dix principaux États membres entre 2024 et 2025, à l'exception de l'Espagne, de la Suède et de la Pologne, qui ont enregistré moins d'opérations (figure 3, graphique de gauche). Les tendances en matière d'investissements de création étrangers par État membre de destination (figure 3, graphique de droite) ont en revanche révélé une situation plus complexe. Les principaux pays bénéficiaires, l'Espagne et l'Allemagne, ont enregistré des baisses annuelles en 2025, mais plusieurs autres destinations parmi les dix premières ont connu des variations annuelles positives.

up on the Commission Communication “Welcoming Foreign Direct Investment while Protecting Essential Interests”» [SWD(2019) 108 final du 13.3.2019].

Figure 3 — Nombre d'acquisitions de participations au capital (à gauche) et d'investissements de création (à droite) en 2024 et 2025 par État membre de destination (les dix premiers bénéficiaires de l'EU-27)



Source: Élaboration par le JRC sur la base des données du Bureau van Dijk, extraites le 22 février 2026 d'Orbis M&A et d'Orbis Crossborder Investment. RdEU27 désigne le reste de l'EU-27.

En 2025, l'Allemagne et la France étaient les principales destinations des opérations étrangères de fusion-acquisition, enregistrant respectivement 20 % (469 opérations) et 14 % (339 opérations) du total des opérations. Ces deux pays ont également enregistré des taux de croissance annuels de 7,8 % et 8,3 % respectivement. En 2025, l'Italie était la troisième destination la plus importante en matière de fusions-acquisitions, avec une part de 12 % (297 opérations), notamment en raison d'une augmentation de 27 % des opérations de fusion-acquisition en glissement annuel. L'Espagne occupe la quatrième place avec une part de 9 % (208 opérations), après une baisse annuelle de 17 % du nombre d'acquisitions enregistrées en 2025.

Outre l'Espagne, deux autres des dix principaux États membres bénéficiaires ont enregistré moins d'opérations étrangères de fusion-acquisition en 2025 qu'en 2024, à savoir la Suède (avec une baisse de 17 %) et la Pologne (avec une baisse de 36 %). Dans le même temps, l'Irlande a enregistré la plus forte augmentation de l'activité de fusion-acquisition en 2025 (20 %), suivie des Pays-Bas (5,5 %), la Finlande (5,3 %) et le Danemark (3 %).

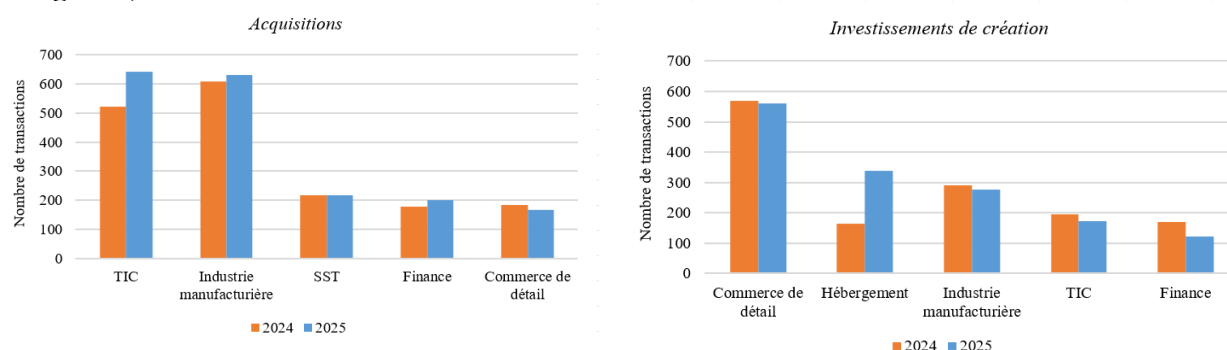
Les deux premiers bénéficiaires d'investissements de création étrangers en 2025 étaient l'Espagne et l'Allemagne, qui ont respectivement enregistré 19 % (351 transactions) et 16 % (296 transactions) de l'ensemble des projets. Toutefois, les deux pays ont enregistré en 2025 un volume d'investissements inférieur à celui de 2024, avec des baisses respectives de 17 % et 13 %.

La France occupe la troisième place avec une part de 12 % (215 transactions) et une augmentation annuelle des projets de création de 19 % en 2025. Plusieurs autres États membres ont enregistré des hausses entre 2024 et 2025, les plus importantes ayant été observées au Danemark (110 %) et en Italie (57 %), et la plus faible en Irlande (1,9 %). Enfin, des baisses annuelles du nombre de projets ont été observées en Pologne (21 %) et aux Pays-Bas (5,8 %).

4. Informations sectorielles

Trois des cinq principales catégories sectorielles⁴ (TIC, industrie manufacturière et finance) ont enregistré des augmentations annuelles des opérations étrangères de fusion-acquisition en 2025 par rapport à 2024 (figure 4, graphique de gauche). À l'inverse, seule l'une de ces cinq catégories sectorielles (hébergement) a enregistré une augmentation du nombre d'opérations d'investissement de création étrangers en 2025 (figure 4, graphique de droite).

Figure 4 — Nombre d'acquisitions de participations au capital (à gauche) et d'investissements de création (à droite) en 2024 et 2025, par secteur de la NACE Rév. 2 (cinq principales catégories)



Source: Élaboration par le JRC sur la base des données du Bureau van Dijk, extraites le 22 février 2026 d'Orbis M&A et d'Orbis Crossborder Investment. SST désigne les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NACE, Rév. 2, section M), qui englobent entre autres les installations de recherche-développement. TIC désigne l'information et la communication (NACE, Rév. 2, section J). L'industrie manufacturière correspond à la section C de la NACE, Rév. 2. La finance correspond à la section K («activités financières et d'assurance») de la NACE, Rév. 2. Le commerce de détail correspond à la section G («commerce de gros et de détail») de la NACE, Rév. 2. L'hébergement correspond à la section I («hébergement et restauration») de la NACE Rév. 2.

En 2025, les TIC ont dépassé l'industrie manufacturière en tant que principal secteur d'activité en matière d'investissements, principalement sous l'effet d'une forte augmentation annuelle de 23 % par rapport à 2024, atteignant une part de 27 % de fusions-acquisitions étrangères (642 transactions). L'industrie manufacturière, qui a connu une croissance plus modeste de 3,4 % en 2025, occupe la deuxième place avec une part de 26 % (630 transactions). Les activités spécialisées, scientifiques et techniques (SST) se classent en troisième place avec une part de 9 %, l'activité en matière d'opérations ayant légèrement diminué de 0,5 % en 2025 par rapport à 2024. La finance occupe la quatrième place (part de 8,4 %), avec une augmentation annuelle de 12 % en 2025, suivie par le commerce de détail (part de 6,9 %), qui a enregistré une baisse annuelle de 9,3 %.

Dans le cas des investissements de création, tous les secteurs les plus importants sauf un (hébergement) ont connu une baisse annuelle du nombre de projets. Les activités liées au commerce de détail représentaient près d'un tiers des projets en 2025, avec une baisse de 1,2 % (562 transactions). Le secteur de l'hébergement⁵, avec une part de 18 %, est devenu le deuxième

⁴ Les catégories mentionnées se réfèrent à la structure générale de la NACE Rév. 2; voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/nace-rev2>.

⁵ Depuis 2025, Orbis inclut les franchises dans les investissements de création, ce qui a une incidence disproportionnée sur les sections I (hébergement) et G (commerce de détail) de la NACE. Bien que les franchises

secteur le plus important, enregistrant une hausse annuelle de 108 % et dépassant celui des activités SST, qui, en 2025, ne figurait plus parmi les cinq premiers secteurs, contrairement à 2024. L'industrie manufacturière, avec une part de 15 %, occupe la troisième place, enregistrant une baisse annuelle de 4,8 %, suivie par les TIC, avec une part de 9 %, qui subissent une baisse de 12 %. La finance arrive en dernière position, avec une part de 7 % du nombre total de projets de création en 2025 et accusant la baisse la plus forte en glissement annuel (28 %).

5. Conclusions

Le stock d'IDE dans l'UE a continué d'augmenter entre 2024 et 2025, reflétant des entrées cumulées constantes au cours de la dernière décennie, avec une moyenne annuelle d'environ 5 200 opérations et projets d'IDE enregistrés entre 2016 et 2025. Dans l'ensemble, les flux d'IDE sont restés globalement stables ces dernières années, mais les tendances différaient selon les modes d'investissement. Alors que les fusions-acquisitions étrangères se sont redressées en 2024 et en 2025 après la baisse enregistrée en 2023, les investissements de création ont continué de reculer au cours de la même période, bien qu'à un rythme plus lent. Cette divergence indique que, dans un contexte d'incertitude macroéconomique accrue, on observe une évolution de la composition des IDE au profit des opérations de fusion-acquisition plutôt que des investissements de création.

Les États-Unis sont restés le premier investisseur étranger dans l'UE en 2025, tant pour les fusions-acquisitions que pour les investissements de création, suivis par le Royaume-Uni. Dans le même temps, certaines juridictions ont renforcé leur présence en matière d'investissement dans l'UE au moyen de fusions-acquisitions, en particulier l'Inde et les Émirats arabes unis, pour lesquels on observe une croissance annuelle de l'activité d'investissement.

Dans l'ensemble des États membres, l'Allemagne et la France sont restées les principales destinations des fusions-acquisitions étrangères en 2025, tandis que l'Espagne et l'Allemagne ont attiré le plus grand nombre de projets de création. Les évolutions sectorielles ont mis en évidence l'importance croissante du secteur des TIC, qui s'est imposé comme le principal secteur pour les acquisitions étrangères. Les investissements de création sont restés concentrés dans les activités liées au commerce de détail et aux services d'hébergement.

ne soient pas prises en compte dans les données statistiques présentées, certaines transactions liées aux franchises, qui n'ont pas encore été identifiées, pourraient néanmoins avoir une incidence sur les tendances décrites dans cette section, en particulier sur la hausse enregistrée dans le secteur de l'hébergement.

CHAPITRE 2 — ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DANS LES ÉTATS MEMBRES EN 2025

1. Règlement de l'UE sur le filtrage des IDE et mécanismes de filtrage des IDE des États membres de l'UE

Tout au long de l'année 2025, la Commission européenne a continué d'encourager les États membres qui n'avaient pas encore adopté de législation nationale en matière de filtrage des IDE à le faire, afin que la Commission et tous les États membres disposent d'outils appropriés pour détecter et traiter les risques pour la sécurité ou l'ordre public liés aux IDE.

La Commission européenne a également encouragé l'alignement des mécanismes nationaux de filtrage et des pratiques de filtrage des IDE. Elle a aidé les États membres en leur fournissant des conseils techniques et stratégiques, en organisant des réunions et des échanges d'informations, notamment sur les meilleures pratiques, mais pas uniquement. Toutefois, des différences notables entre les mécanismes de filtrage nationaux subsistent, en particulier en ce qui concerne: i) la définition du filtrage formel d'un IDE qui déclenche une notification au mécanisme de coopération; ii) les délais des procédures nationales de filtrage; iii) la couverture sectorielle des cadres nationaux de filtrage; et iv) les exigences en matière de notification aux autorités nationales par les parties à la transaction. Tous ces éléments ont été abordés dans la révision du règlement sur le filtrage des investissements directs étrangers (IDE)⁶, qui a été adopté le 17 juin et qui entrera en vigueur le 17 janvier 2028 (pour plus d'informations, voir également le chapitre 4, section 2).

2. Aperçu des mécanismes de filtrage des IDE et des évolutions législatives des États membres

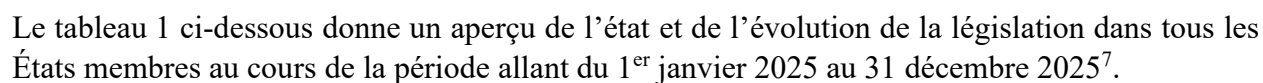
La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et les incertitudes liées aux évolutions géopolitiques ont attiré davantage encore l'attention sur la nécessité de sécuriser les matières premières critiques, les technologies (avancées) et les infrastructures. Par conséquent, les cinq États membres qui ne disposaient pas de mécanismes de filtrage opérationnels ont pris de nouvelles mesures pour adopter ou mettre en place des mécanismes nationaux de filtrage, tandis que six autres ont pris des mesures pour mettre à jour et étendre les mécanismes existants afin de s'adapter à l'évolution de la situation.

L'année 2025 a vu l'adoption de législations nationales en matière de filtrage des IDE en Croatie, à Chypre et en Grèce, ce qui signifie que tous les États membres de l'UE disposent désormais d'un cadre pour le filtrage des IDE.

En outre, au cours de la même période, six États membres (la Tchéquie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Slovaquie et l'Espagne) ont apporté des modifications à leur

⁶ *EU strengthens its foreign investment screening framework* (L'UE renforce son cadre pour le filtrage des investissements étrangers), article publié le 26 juin 2026, https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-strengthens-its-foreign-investment-screening-framework-2026-06-26_en.

La carte ci-dessous donne un aperçu de l'état de la législation en matière de filtrage des IDE dans les États membres de l'UE en 2025.



9

Tableau 1 — État des lieux des évolutions législatives dans les États membres de l’UE

Mécanisme national de filtrage des IDE en place (pas de modification législative)	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède
Modification d’un mécanisme national de filtrage des IDE existant	Espagne, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Tchéquie
Adoption ou entrée en vigueur d’une nouvelle législation ou d’un nouveau mécanisme national de filtrage des IDE	Bulgarie, Chypre, Croatie, Grèce, Irlande

Adoption ou entrée en vigueur de nouveaux mécanismes de filtrage des IDE

La **Croatie** a adopté la loi sur le filtrage des investissements étrangers le 24 octobre 2025, qui est entrée en vigueur le 13 novembre 2025. Le comité pour le filtrage des investissements étrangers joue un rôle central dans la procédure de filtrage, en émettant des avis sur les demandes d’approbation d’investissements étrangers. Le ministère des finances est responsable de l’adoption des décisions finales. La loi entrera pleinement en vigueur une fois que tous les actes d’exécution nécessaires auront été adoptés en 2026. La loi met en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ayant une incidence sur les infrastructures critiques (notamment dans les secteurs de l’énergie, des transports et de la défense), l’approvisionnement en ressources critiques (notamment en énergie et en denrées alimentaires), l’accès à des informations sensibles, les infrastructures de communication, les infrastructures électorales et le secteur des médias.

Chypre a établi un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers avec la publication de la loi 194(I)/2025 le 14 novembre 2025, qui est entrée en vigueur le 2 avril 2026. La loi désigne le ministère des finances comme l’autorité de filtrage compétente, chargée d’évaluer les demandes et de rendre les décisions. Les investisseurs étrangers doivent présenter une demande écrite préalable pour obtenir l’approbation avant de réaliser un investissement. Le mécanisme de filtrage évalue les investissements sur la base de facteurs tels que les secteurs sensibles (infrastructures critiques, services financiers et immobilier), l’accès à des informations sensibles, le pluralisme des médias, les technologies critiques et l’approvisionnement en intrants critiques.

En **Grèce**, le mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers est entré en vigueur le 23 mai 2025, tel qu’établi par la loi 5202/2025 qui met en œuvre le règlement (UE) 2019/452. Le mécanisme de filtrage des IDE est devenu opérationnel le 11 novembre 2025, avec la publication de l’arrêté ministériel commun n° 64260, qui précise les modalités procédurales, telles que les obligations de dépôt et de documentation incombant aux investisseurs étrangers. Le comité interministériel chargé du filtrage des investissements directs étrangers examine ces derniers

avec la participation de différents ministères et administrations. Le mécanisme de filtrage s'applique aux investissements dans les secteurs sensibles de l'énergie, des transports, des TIC, des infrastructures numériques et de la santé, ainsi que dans les secteurs hautement sensibles de la défense et de la sécurité nationale (notamment les biens à double usage soumis à des contrôles à l'exportation et les équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE), de la cybersécurité, de l'intelligence artificielle, des infrastructures portuaires, des infrastructures sous-marines critiques et des infrastructures touristiques dans les zones frontalières. Un deuxième arrêté ministériel commun devrait préciser davantage la procédure et l'autorité compétente en matière d'imposition d'amendes administratives.

En mars 2024, la **Bulgarie** a introduit, par une modification de la loi sur la promotion des investissements, un mécanisme national de filtrage des investissements directs étrangers (IDE) pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. Ce dispositif est devenu pleinement opérationnel le 20 août 2025, à la suite de l'adoption du droit dérivé. Le mécanisme de filtrage des IDE garantit la participation au mécanisme de coopération de l'UE et établit des règles en matière de suivi, d'application de la loi et de sanctions en cas de non-respect.

En **Irlande**, la loi sur le filtrage des transactions de pays tiers (*Screening of Third Country Transactions Act 2023*), adoptée en 2023, est devenue opérationnelle le 6 janvier 2025. La loi définit la nature, l'ampleur et le type d'investissements qui font l'objet d'un filtrage. Elle énonce également les principaux éléments à prendre en considération tout au long de la procédure de vérification.

Mises à jour des mécanismes existants de filtrage des IDE

En 2025, la **Tchéquie** a adopté quatre séries de modifications de sa législation nationale en matière de filtrage des IDE. Ces modifications ont introduit de nouvelles règles de coopération entre l'autorité chargée du filtrage des investissements et l'Office de la protection de la concurrence (dans le cadre du règlement relatif aux subventions étrangères⁸) et ont prévu la possibilité de transmettre des documents également par voie d'avis public. Elles ont également apporté certaines modifications au mécanisme de filtrage sectoriel dans le domaine de l'énergie, redéfini la liste des entreprises exploitant des infrastructures d'information critiques (dans le cadre de la directive SRI 2⁹), ont précisé les conditions de partage des informations relatives au filtrage des IDE avec l'Autorité nationale de cybersécurité et de sécurité de l'information et ont

⁸ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj/fra>.

⁹ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555>.

redéfini la liste des entreprises exploitant des infrastructures critiques (dans le cadre de la directive CER¹⁰).

En 2025, la **Lituanie** a adopté deux modifications du mécanisme existant de filtrage des IDE. La première modification a permis de mettre à jour la liste des installations et des biens spécifiques considérés comme critiques pour la sécurité nationale, tandis que la seconde modification a précisé les fonctions, la composition et les procédures de travail de la commission nationale chargée d'évaluer les entités et les transactions afférentes à la sécurité.

En janvier 2025, le **Luxembourg** a modifié sa législation nationale relative au filtrage des IDE, en mettant à jour deux lois existantes concernant le registre du commerce et la création du registre des bénéficiaires effectifs, permettant ainsi au ministère de l'économie d'accéder à ce dernier.

La **Pologne** a rendu permanent son régime de filtrage des IDE en abrogeant, en juillet 2025, les dispositions relatives à la limitation dans le temps de la loi sur le contrôle de certains investissements et d'autres textes législatifs.

La **Slovaquie** a mis en œuvre la loi n° 367/2024 relative aux infrastructures critiques, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, qui étend le droit du ministère de l'économie d'accéder aux données issues des systèmes d'information de l'administration publique et de demander des données confidentielles.

Par le décret-loi royal 1/2025, entré en vigueur le 30 janvier 2025, l'**Espagne** a prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 l'obligation temporaire de filtrage des IDE réalisés par des résidents de l'UE et de l'AELE dans des secteurs stratégiques.

De plus amples informations sur les évolutions législatives liées aux mécanismes de filtrage nationaux des États membres figurent dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport. Une liste actualisée des mécanismes nationaux de filtrage notifiés est disponible sur le site internet de la Commission européenne¹¹.

¹⁰ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

¹¹ La liste des mécanismes de filtrage notifiés par les États membres et des actes juridiques les modifiant (datée du 9 février 2026) est disponible à l'adresse suivante:
<https://circabc.europa.eu/rest/download/7e72cdb4-65d4-4eb1-910b-bed119c45d47>.

CHAPITRE 3 — ACTIVITÉS DE FILTRAGE DES IDE DES ÉTATS MEMBRES

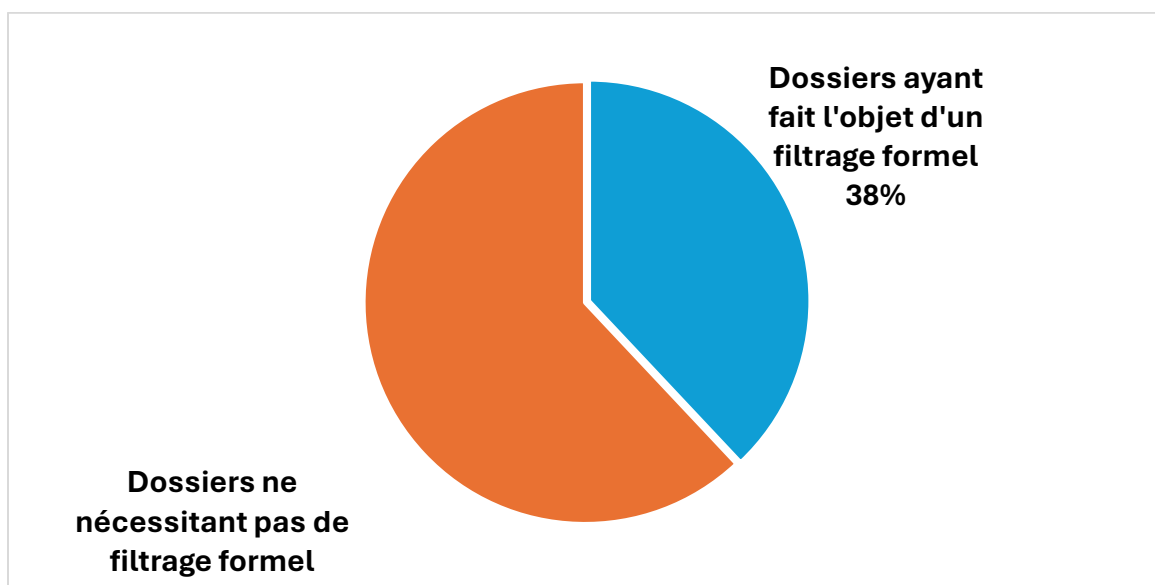
Le règlement sur le filtrage des IDE établit un cadre permettant aux États membres de contrôler les IDE sur leur territoire pour des raisons de sécurité et d'ordre public et de prendre des mesures pour faire face à des risques spécifiques. Le règlement a également créé un mécanisme de coopération entre la Commission et les autorités de filtrage des États membres afin de faciliter l'évaluation des risques pour la sécurité ou l'ordre public de chaque transaction d'IDE. Ce mécanisme de coopération de l'UE permet d'échanger des informations afin que la Commission et les États membres puissent signaler les risques potentiels d'une transaction d'IDE pour la sécurité ou l'ordre public dans d'autres États membres ou pour des programmes ou projets de l'UE, ce qui permet d'évaluer et d'atténuer ces risques. Si le mécanisme de coopération de l'UE aide l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé à évaluer et à atténuer les risques pour la sécurité ou l'ordre public, c'est l'État membre chargé de filtrer les IDE qui décide en dernier ressort d'approuver, de subordonner à des conditions ou de bloquer un investissement donné.

Le présent chapitre fournit des informations agrégées sur les activités nationales de filtrage menées en 2025, sur la base des rapports annuels présentés par les États membres à la Commission conformément à l'article 5 du règlement. Dans l'ensemble, les États membres disposant de mécanismes nationaux de filtrage des IDE ont traité un total de 4 773 demandes d'autorisation et dossiers ouverts par les autorités elles-mêmes (dossiers ouverts d'office)¹², un nombre en hausse par rapport à celui de 2024 (3 136). 38 % d'entre eux ont fait l'objet d'un filtrage formel, et environ 62 % ont été jugés inéligibles ou ne nécessitaient pas de filtrage formel (figure 5)¹³.

¹² Les États membres appliquent des procédures de filtrage des IDE différentes qui varient sur le plan du champ d'application, des étapes de la procédure, de la vérification préalable ou ultérieure de l'admissibilité, des délais applicables au filtrage, etc., qui sont tous pris en compte dans la communication des dossiers ayant fait l'objet d'un filtrage. C'est ainsi que certains États membres déclarent des investissements non admissibles avant d'avoir accompli une procédure formelle de filtrage, tandis que d'autres filtrent formellement les dossiers et ne les déclarent non admissibles qu'après. Par conséquent, les graphiques et les chiffres figurant dans le présent chapitre devraient refléter l'activité moyenne des États membres en matière de filtrage au cours de l'année de référence, sur la base des données communiquées par les États membres.

¹³ Il convient de noter que les données communiquées sont fortement influencées par le fait que la Suède a communiqué un très grand nombre de dossiers n'ayant pas nécessité de filtrage officiel au sein de son système, dépassant de loin le nombre annuel de dossiers communiqués par tout autre État membre. Si la Suède était exclue du calcul, la part des dossiers ayant fait l'objet d'un filtrage formel serait de 65 % et la part des dossiers qui n'ont pas nécessité de filtrage formel serait de 35 %.

Figure 5 — Activités de filtrage des IDE menées par les États membres



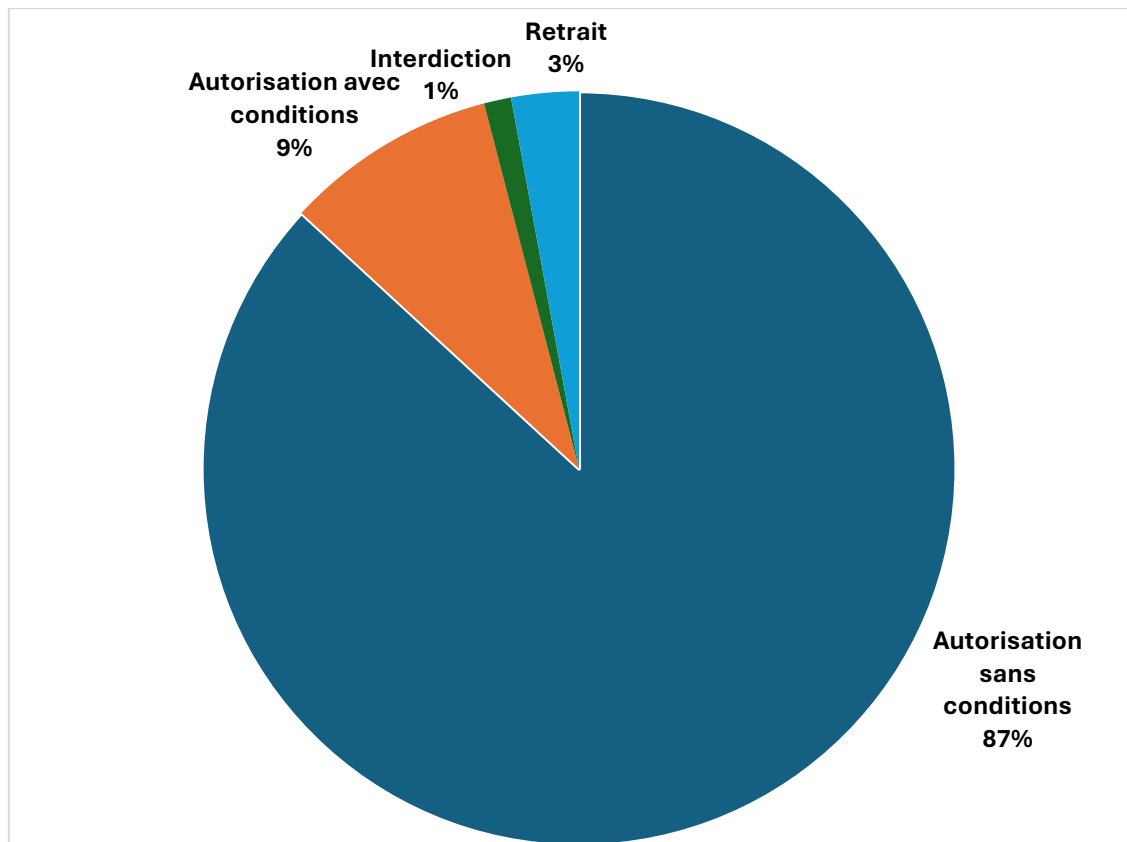
Source: rapports des États membres.

Parmi les IDE ayant fait l'objet d'un filtrage formel en 2025 et pour lesquels les États membres ont communiqué une décision, l'écrasante majorité (87 %) a bénéficié d'une autorisation sans conditions (figure 6). Cela signifie que les investissements étrangers ont été approuvés sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la part de l'investisseur. Par rapport à l'année précédente, les États membres ont autorisé un pourcentage légèrement plus élevé d'IDE formellement examinés sans conditions (ce chiffre était de 86 % en 2024).

Parallèlement, 9 % des décisions impliquaient une approbation assortie de conditions ou de mesures d'atténuation, soit le même pourcentage qu'en 2024. Dans ces dossiers, les autorités nationales de filtrage des IDE ont requis certaines actions, garanties et engagements de la part des investisseurs avant l'approbation d'un IDE.

Les autorités nationales ont finalement bloqué les investissements dans environ 1 % de l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'une décision (un chiffre identique à celui des années précédentes). Enfin, 3 % des dépôts ont été retirés par les parties avant qu'une décision formelle ne soit prise, soit une part légèrement inférieure à celle de 2024 (4 %).

Figure 6 — Décisions notifiées concernant des dossiers d'IDE



Source: rapports des États membres.

Conclusions concernant les activités de filtrage des États membres

- La proportion d'IDE ayant fait l'objet d'un filtrage formel s'est élevée à 38 % de l'ensemble des demandes d'autorisation soumises par les investisseurs/parties à la transaction aux autorités nationales chargées du filtrage des IDE ou examinées de leur propre initiative par les autorités nationales. Cette évolution est fortement influencée par la Suède, qui a notifié un nombre très élevé de dossiers d'IDE pour l'année de référence.
- La plupart des IDE filtrés ont été autorisés sans aucune condition (87 %), ce qui est légèrement supérieur au chiffre de 2024 (86 %). Cela montre que le filtrage des IDE dans les États membres n'a pas donné lieu à un climat d'investissement plus restrictif, mais que les États membres et la Commission sont davantage sensibilisés aux IDE qui peuvent représenter un risque pour la sécurité ou l'ordre public.
- En ce qui concerne les autorisations assorties de conditions, en 2025, la proportion des dossiers dans lesquels des mesures d'atténuation ont été imposées (9 %) est identique à celle de 2024.

- La part des IDE bloqués par les États membres est restée proche de 1 % en 2025, ce qui correspond à la moyenne de ces dernières années.
- Dans l'ensemble, ces chiffres traduisent une tendance stable, ce qui confirme que l'UE est restée ouverte aux investissements étrangers et que les États membres ne bloquent que les IDE qui présentent des risques graves pour la sécurité ou l'ordre public et lorsque ces risques ne peuvent être atténués.

La carte ci-dessus indique le nombre d'IDE notifiés par les États membres aux autres États membres et à la Commission dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE en matière de filtrage des IDE. En 2025, sur les 21 États membres disposant d'un mécanisme national de filtrage, onze ont présenté plus de 10 notifications, quatre en ont présenté entre 6 et 10 et six en ont présenté moins de 5.

Par rapport à l'année précédente (2024), le nombre de notifications a connu une forte hausse de 40 %, passant de 477 à 667. Il s'agit de loin de la plus forte augmentation annuelle du nombre d'IDE notifiés au mécanisme de coopération de l'UE. Par ailleurs, depuis la première année civile complète de fonctionnement du mécanisme de coopération de l'UE (2021), le nombre de notifications a augmenté de 61 %, passant de 414 en 2021 à 667 en 2025. Le nombre d'États membres ayant notifié des transactions est passé de 13 en 2021 à 21 en 2025.

1.2 Principaux secteurs¹⁷ d'IDE notifiés au mécanisme de coopération de l'UE¹⁸

Les cinq secteurs ayant enregistré le plus grand nombre de transactions en 2025 étaient l'industrie manufacturière¹⁹ (27 % de l'ensemble des transactions), les TIC²⁰ (19 %), les activités financières²¹ (17 %), le commerce de gros et de détail²² (13 %) et les activités spécialisées²³ (8 %). Cette situation est très semblable à celle de l'année dernière, où les cinq mêmes secteurs occupaient les premières places. Cependant, en 2025, les activités financières et le commerce de gros et de détail ont échangé leurs places. En 2025, les notifications relatives aux activités manufacturières ont gagné en importance de 2 points de pourcentage par rapport aux 25 % enregistrés en 2024. Les transactions notifiées concernant le secteur de l'énergie ont diminué de

¹⁷ Conformément à l'approche générale, le secteur d'activité primaire a été choisi comme indicateur principal. Cela correspond également aux informations contenues dans tous les graphiques sectoriels du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport annuel.

¹⁸ Il convient de noter que les chiffres et tendances généraux relatifs aux IDE présentés au chapitre 1 ne peuvent être comparés aux chiffres spécifiques concernant le filtrage des IDE figurant dans le présent chapitre, étant donné que ces derniers représentent une fraction des chiffres généraux et ne reflètent que les transactions qui ont été notifiées dans le cadre du mécanisme de coopération visant à évaluer les risques pour la sécurité et l'ordre public.

¹⁹ L'industrie manufacturière englobe les activités des entreprises qui participent à la transformation de matériaux en nouveaux produits (par exemple, de la fabrication de matériel et de moteurs électriques, de machines et équipements industriels, d'armes et munitions, et de produits pharmaceutiques).

²⁰ L'acronyme «TIC» désigne les technologies de l'information et de la communication. Ce secteur englobe les activités des entreprises qui fournissent des infrastructures et des outils essentiels pour la création, le partage et la diffusion des connaissances (comme la programmation informatique, l'édition de logiciels, le traitement et l'hébergement des données, et les activités de télécommunications sans fil).

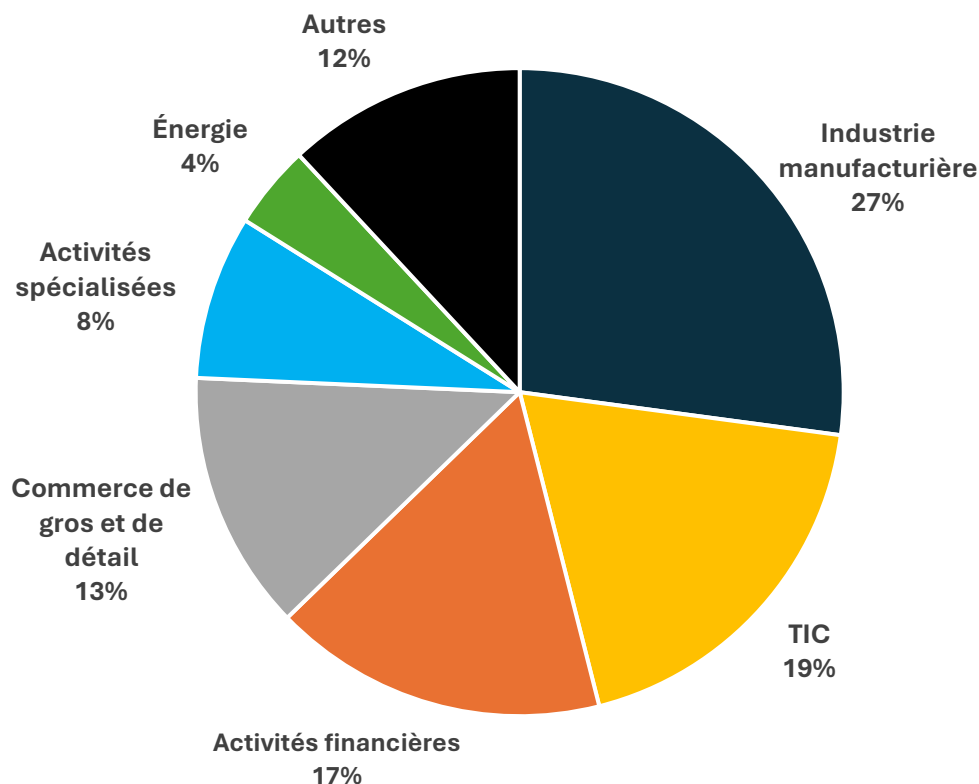
²¹ Les activités financières englobent les activités des holdings, des fonds ou des acteurs similaires du secteur financier qui visent à acquérir une participation (au capital) ou un contrôle spécifique dans une entreprise cible (par exemple, des activités de gestion de fonds, des activités de sociétés holding, des services financiers et des activités d'assurance).

²² Le commerce de gros et de détail comprend les activités de gros et de détail liées aux produits pharmaceutiques, aux produits chimiques, aux équipements et fournitures électroniques et de télécommunications, aux ordinateurs, aux équipements et logiciels périphériques informatiques, aux métaux et aux minerais métalliques.

²³ Les activités spécialisées comprennent les activités des cabinets juridiques et comptables, ainsi que les activités de conseil et d'ingénierie (par exemple, les activités des sièges sociaux, les études de marché et les sondages d'opinion, les services de conseil, les activités de recherche et de développement expérimental dans le domaine de la biotechnologie).

4 % par rapport à 2024 (6 %) et les autres secteurs²⁴ ont augmenté de 12 % par rapport à 2024 (9 %).

Figure 1 — Ventilation sectorielle de toutes les notifications en 2025



Source: notifications des États membres.

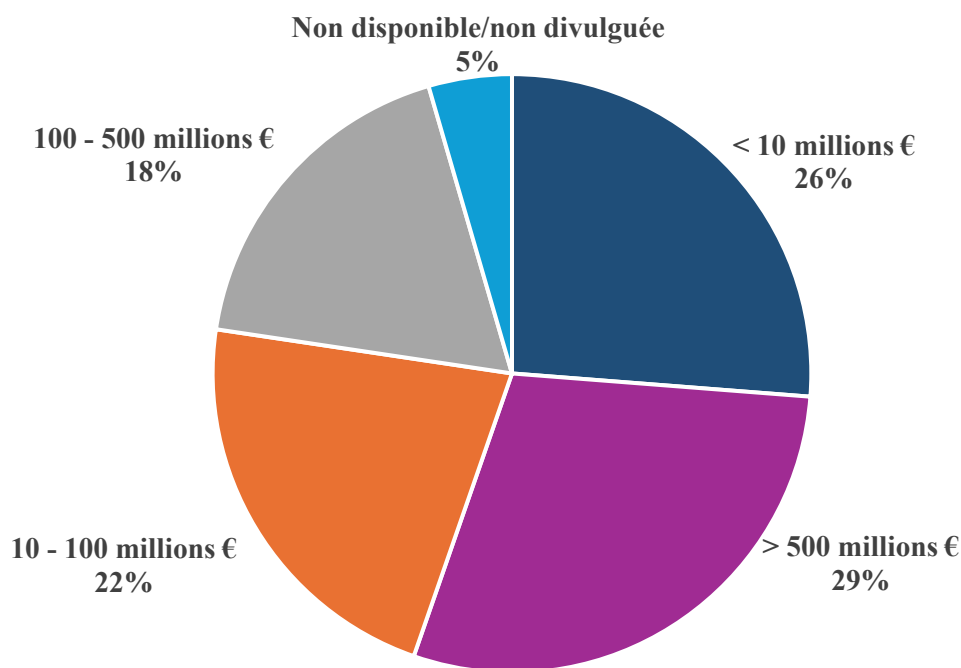
1.3 Valeur totale des IDE notifiés au mécanisme de coopération de l'UE

En ce qui concerne la valeur des transactions, 66 % des IDE notifiés avait une valeur²⁵ inférieure à 500 millions d'EUR, soit 8 points de pourcentage de plus que les 58 % de 2024. 29 % des transactions concernaient une valeur égale ou supérieure à 500 millions d'EUR (30 % en 2024).

²⁴ La catégorie «autres» englobe tous les autres secteurs qui représentent moins de 4 %, en particulier les activités administratives, les transports et la construction.

²⁵ La valeur, lorsqu'elle est disponible, correspond à la valeur totale de l'opération dont l'opération notifiée faisait partie.

Figure 2 — Valeur des transactions d'IDE notifiées en 2025²⁶



Source: notifications des États membres.

1.4 Procédures et délais de clôture des dossiers concernant les IDE

Les transactions d'IDE notifiées par les États membres sont évaluées par la Commission en deux phases. Plus précisément, toutes les transactions notifiées font l'objet d'une évaluation préliminaire (ci-après la «phase 1»), seul un nombre limité de dossiers passent à la phase 2. L'évaluation de phase 1 doit être achevée dans un délai de 15 jours civils à compter de sa notification par l'État membre procédant au filtrage.

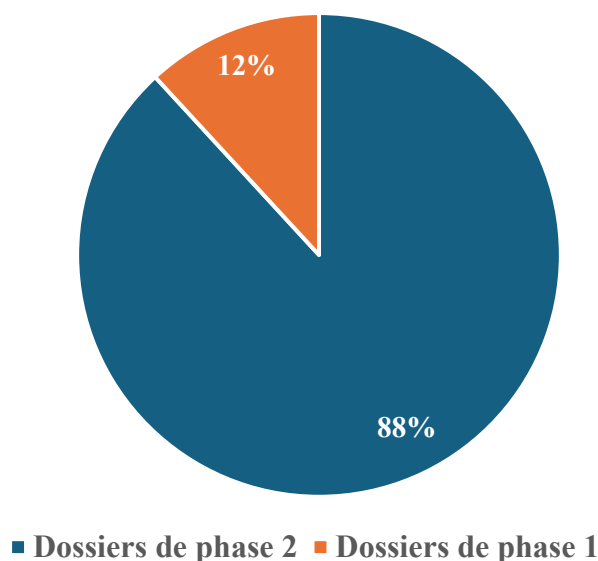
La phase 2 consiste en une évaluation plus détaillée des dossiers, sur la base des réponses apportées par l'État membre notifiant aux demandes d'informations complémentaires formulées, étant donné que, de l'avis de la Commission, l'opération pourrait avoir des répercussions sur la sécurité ou l'ordre public dans plusieurs États membres ou présenter des risques pour des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'UE. Les dossiers de la phase 2 peuvent donner lieu à un avis de la Commission, conformément aux articles 6 et 7 du règlement sur le filtrage des IDE. Ces avis restent confidentiels et peuvent: i) indiquer que la Commission estime que les IDE sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans plus d'un État membre ou de nuire à un projet ou un programme présentant un intérêt pour l'Union, ii) recommander des mesures appropriées à envisager, ou iii) partager des informations pertinentes

²⁶ La mention «non disponible/non divulguée» comprend les notifications sans montant, les valeurs non disponibles/non divulguées et les valeurs non pertinentes (par exemple, si la transaction impliquait une restructuration ou qu'aucun investissement n'a été fourni).

concernant les IDE faisant l'objet d'un filtrage afin d'éclairer l'évaluation et la décision finale de l'État membre notifiant.

En 2025, la Commission a clos 88 % des 667 dossiers de la phase 1, ce qui représente une part inférieure à celle de 2024 (92 %). Les 12 % restants des transactions sont passés à la phase 2 et des informations complémentaires ont été demandées à l'État membre notifiant²⁷. Cette augmentation de la part des dossiers en phase 2 indique que davantage de transactions ont été jugées sensibles pour la sécurité et l'ordre public.

Figure 3 — Dossiers clos au cours des phases 1 et 2 en 2025



Source: notifications des États membres.

En 2025, cinq États membres représentaient plus de 68 % des dossiers de la phase 2, ce qui représente une augmentation par rapport à 2024 (66 %). En 2024, la Commission a émis un avis sur moins de 2 % des transactions notifiées.

Lors de l'ouverture de la phase 2, la Commission demande généralement à l'État membre notifiant des informations complémentaires qui varient en fonction de la transaction et des détails des informations fournies avec la notification²⁸. Ces informations répondent souvent à des questions sur les intentions et le plan d'entreprise de l'investisseur concernant la cible ou les

²⁷ Concernant ces dossiers, le délai pour formuler des observations ou émettre un avis est de 20 jours calendaires à compter de la réception des informations demandées par l'État membre notifiant.

²⁸ Le formulaire de notification comporte les informations demandées à un investisseur aux fins d'une notification au titre de l'article 6 du règlement qui servent à garantir un certain degré d'homogénéité et à faire en sorte qu'un volume minimal d'informations sur la transaction, l'investisseur et la société cible soit contenu dans la notification conformément au règlement. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante: https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/investment-screening_en.

clients de la cible dans des secteurs sensibles. Elles sont demandées pour qu'il soit possible de mieux évaluer le caractère critique de la société cible et les risques potentiels que représente l'investisseur étranger.

En 2025, les États membres ont participé au mécanisme de coopération de l'UE, notamment en formulant des questions concernant environ 11 % des dossiers (10 % en 2024) et en partageant des observations sur les transactions d'IDE effectuées dans d'autres États membres²⁹.

La part des dossiers sur lesquels les États membres ont formulé des observations était d'environ 6 %, contre 3 % en 2024³⁰. Le nombre d'États membres émettant des observations à l'intention de l'État membre notifiant a considérablement augmenté, passant d'environ un tiers en 2024 à 57 % en 2025.

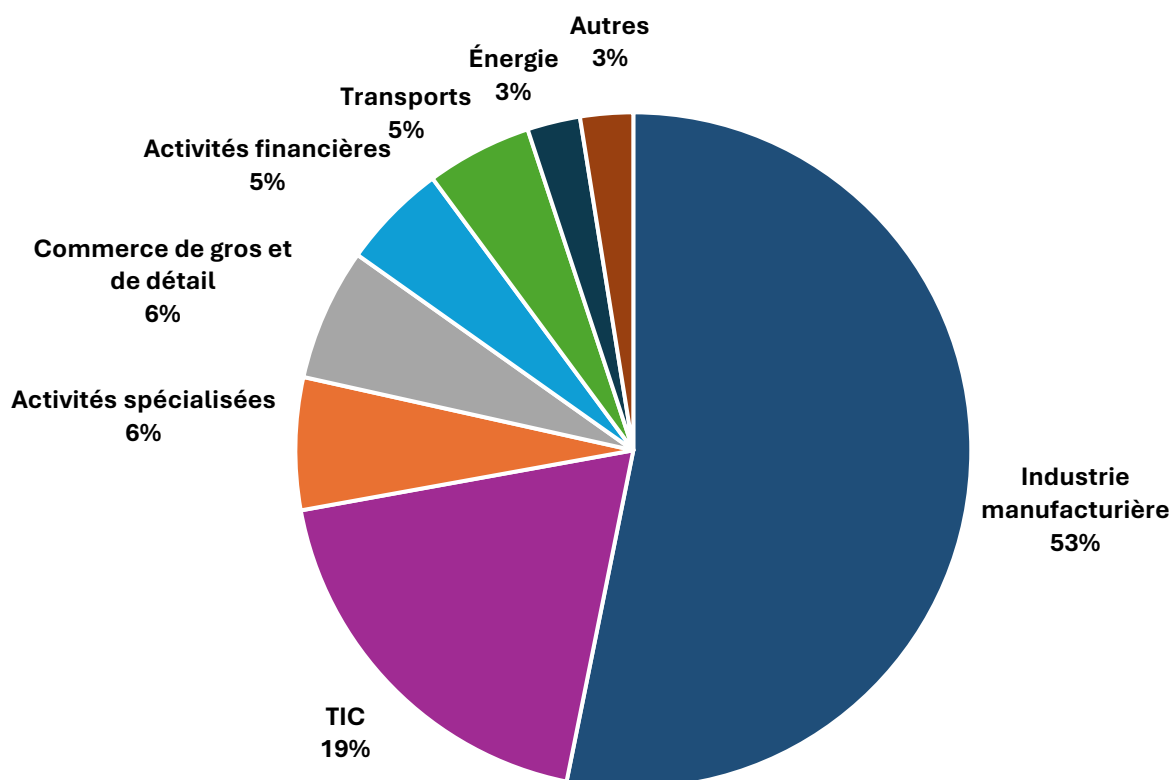
1.5 Principaux secteurs d'IDE soumis à l'évaluation détaillée, par la Commission, des risques pour la sécurité ou l'ordre public

Le principal secteur concerné par les dossiers de la phase 2 était celui de l'industrie manufacturière, qui représentait 53 % de l'ensemble des transactions (50 % en 2024) (figure 4). Le deuxième secteur le plus important était celui des TIC, représentant près d'un cinquième de l'ensemble des dossiers de la phase 2 (la même part qu'en 2024). Les dossiers de la phase 2 relatifs aux activités spécialisées ainsi qu'au commerce de gros et de détail se sont classés respectivement en troisième et quatrième position, avec chacun une part de 6 % (ces deux parts s'élevaient à 5 % en 2024).

²⁹ Les réponses reçues à la suite de questions posées par les États membres sur plusieurs dossiers ont apaisé leurs craintes éventuelles.

³⁰ Plusieurs États membres peuvent formuler une observation sur la même transaction.

Figure 4 — Principaux secteurs ciblés au cours de la phase 2 en 2025



Source: notifications des États membres.

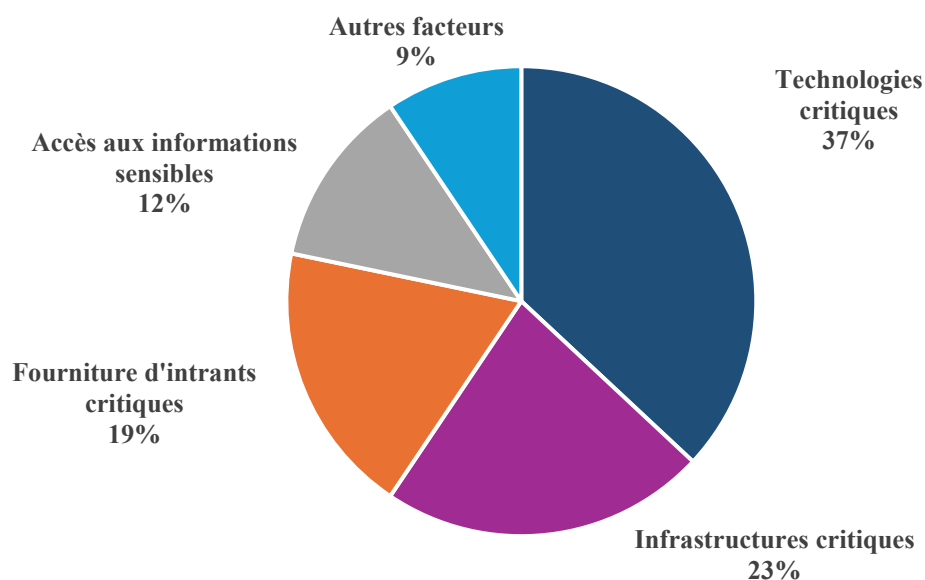
Compte tenu de l'importance de l'industrie manufacturière, la figure 5 donne un aperçu des facteurs³¹ qui ont été utilisés pour évaluer le caractère critique des transactions de ce secteur au regard de la sécurité et de l'ordre public au cours de la phase 2. Le facteur le plus souvent invoqué est celui selon lequel la transaction portait sur un investissement étranger dans des technologies critiques, ce qui représentait 37 % du total en 2025 (49 % en 2024).

Le deuxième facteur le plus important, représentant une part de 23 % (26 % en 2024), a trait aux IDE ciblant les infrastructures critiques, suivi par les IDE ciblant le domaine de l'approvisionnement en intrants critiques qui s'élevait à 19 % (20 % en 2024). Le facteur relatif aux IDE ciblant l'accès aux informations sensibles (y compris les données à caractère personnel) représentait 12 % du total, soit plus du double de sa part de 5 % enregistrée en 2024.

Enfin, d'autres facteurs tels que le profil de risque de l'investisseur, les risques pour la liberté et le pluralisme des médias ont joué un rôle dans 9 % des dossiers de la phase 2.

³¹ Ces facteurs sont fixés par l'article 4 du règlement sur le filtrage des IDE. Pour une même transaction, plusieurs facteurs peuvent être utilisés afin d'évaluer le caractère critique d'un IDE donné en matière de sécurité et d'ordre public.

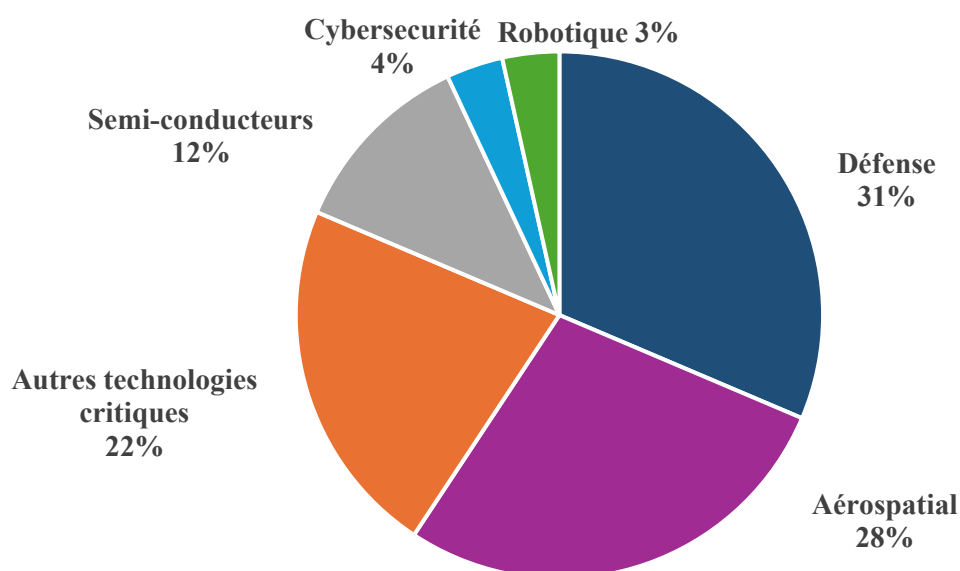
Figure 5 — Facteurs ayant conduit à des dossiers de phase 2 dans l'industrie manufacturière



Source: notifications des États membres.

Un examen plus approfondi des notifications relatives aux technologies critiques soumises à la phase 2 (figure 6) révèle que les technologies liées à la défense représentaient 31 % de ces dossiers (37 % en 2024), suivies par l'aérospatial avec 28 % (16 % en 2024) et les autres technologies critiques (y compris l'IA, les technologies quantiques et les biotechnologies) avec 22 % (26 % en 2024). Les transactions liées aux technologies des semi-conducteurs représentaient une part de 12 % (21 % en 2024). Enfin, parmi les transactions portant sur des technologies critiques, 4 % concernaient la cybersécurité et 3 % les technologies robotiques.

Figure 6 — Types de technologies critiques dans les dossiers de phase 2



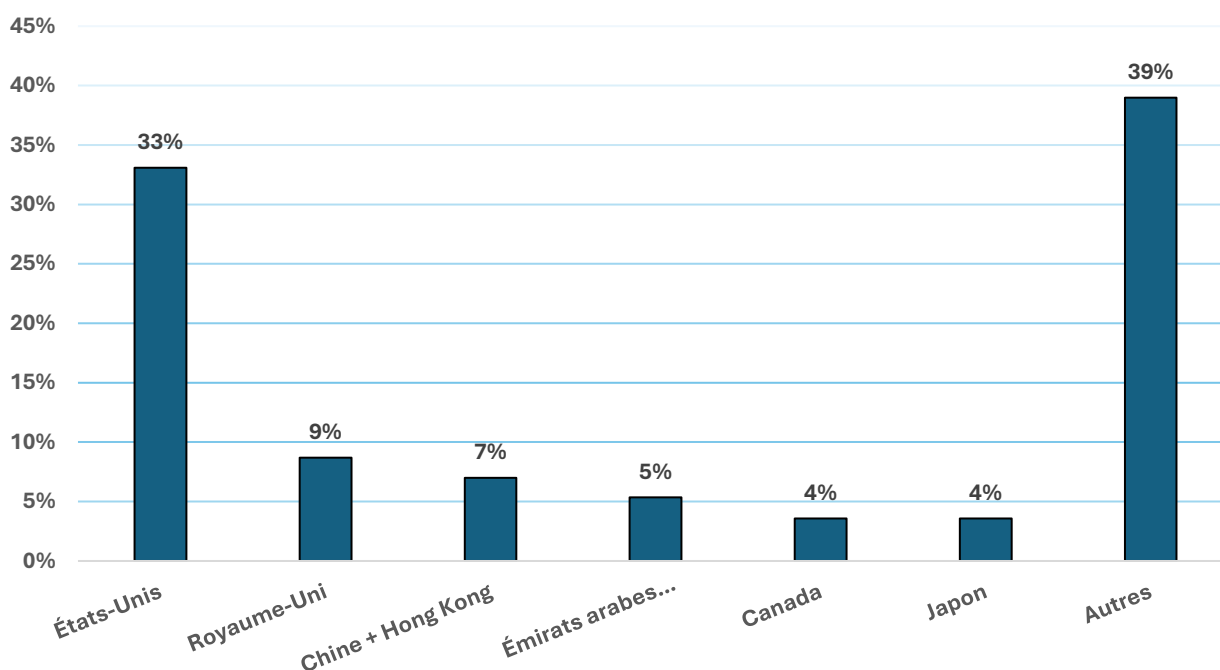
Source: notifications des États membres.

1.6 Origine des investisseurs ultimes dans les IDE notifiés au mécanisme de coopération de l'UE

Sur les 677 dossiers notifiés en 2025, les six juridictions d'origine principales étaient les États-Unis, le Royaume-Uni, la Chine (y compris Hong Kong), les Émirats arabes unis, le Canada et le Japon. Par rapport à 2024, la part des IDE en provenance d'investisseurs des États-Unis notifiés au mécanisme de coopération de l'UE a diminué de façon notable avec 7 points de pourcentage, passant de 40 % en 2024 à 33 % de l'ensemble des transactions en 2025 (figure 7). La part des investisseurs du Royaume Uni a également diminué, passant de 11 % en 2024 à 9 % en 2025, tout comme la part des investisseurs chinois (et de Hong Kong), qui est passée de 9 % en 2024 à 7 % en 2025. En revanche, la proportion d'investisseurs des Émirats arabes unis a fortement augmenté, passant de 3 % en 2024 à 5 % du total des transactions en 2025. Enfin, les IDE en provenance d'investisseurs du Canada et du Japon ont vu leur part augmenter de 1 point de pourcentage chacun, passant de 3 % en 2024 à 4 % en 2025.

38 %³² des cas notifiés provenaient d'autres juridictions que les six premières, tandis que ce chiffre était de 30 % en 2024. On constate ainsi une baisse marquée de la concentration des investissements en provenance des premiers pays d'origine. En 2025, les six premiers investisseurs représentaient 62 % des dossiers notifiés, contre 70 % en 2024.

Figure 7 — Pays d'origine des investisseurs ultimes dans les dossiers de 2025



Source: notifications des États membres.

³² Parmi les pays/juridictions représentant une part non négligeable figurent l'Ukraine et l'Inde, avec une part de 3 % chacun. Les IDE en provenance de Russie représentaient 1 % du total des investissements notifiés au mécanisme de coopération de l'UE en 2025.

1.7 Notifications multijuridictions au mécanisme de coopération de l'UE et leur secteur principal

Sur l'ensemble des dossiers notifiés en 2025, 27 % des notifications concernaient des transactions faisant l'objet d'un filtrage dans deux États membres ou plus (contre 19 % en 2024)³³ (tableau 1). Les principaux secteurs faisant l'objet de ces notifications étaient: i) l'industrie manufacturière avec une part de 32 % (26 % en 2024); ii) le commerce de gros et de détail avec une part de 25 % (14 % en 2024); iii) les TIC, avec une part de 19 % (20 % en 2024); iv) les activités financières avec une part de 10 % (comme en 2024); et v) les activités spécialisées avec une part de 5 % (7 % en 2024). Enfin, d'autres secteurs, dont les activités administratives, l'énergie et les transports, représentaient 9 % du nombre total de dossiers multijuridictions.

Tableau 1 — Principaux secteurs d'IDE multijuridictions

Industrie manufacturière	32 %
Commerce de gros et de détail	25 %
TIC	19 %
Activités financières	10 %
Activités spécialisées	5 %
Autres secteurs	9 %

Source: notifications des États membres.

1.8 Dossiers non notifiés

Le règlement sur le filtrage des IDE permet aux États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les IDE qui ne sont pas notifiés au mécanisme de coopération de l'UE et, si les autres États membres ou la Commission constatent des risques pour la sécurité ou l'ordre public, des observations ou un avis peuvent être émis. En 2025, la Commission a eu recours de manière limitée à cette procédure pour s'enquérir de transactions n'ayant pas fait l'objet d'un filtrage.

³³ Les «transactions d'IDE multijuridictions» renvoient aux transactions d'IDE qui visent un groupe d'entreprises présent dans plusieurs États membres (et éventuellement dans des pays tiers), du fait, par exemple, que le groupe possède des filiales dans plusieurs États membres. De telles opérations peuvent être notifiées par plusieurs États membres si la transaction relève du champ d'application de leur mécanisme de filtrage et qu'ils lancent un filtrage formel.

Conclusions sur le mécanisme de coopération de l'UE en matière de filtrage des IDE

- Premièrement, le filtrage des IDE est resté un outil indispensable pour contribuer à la protection de l'Union contre les IDE représentant un risque pour la sécurité ou l'ordre public.
- Deuxièmement, le mécanisme de coopération de l'UE en matière de filtrage des IDE a renforcé son importance. Cela se reflète dans le nombre de notifications, qui a fortement augmenté (+ 40 %), passant de 477 notifications en 2024 à 667 notifications en 2025. Cela est d'autant plus important que le nombre de pays notifiant des transactions est resté le même (21 États membres). Dans le même temps, 86 % de l'ensemble des notifications provenaient de sept États membres: Allemagne, Autriche, Espagne, France, Irlande, Italie et Lituanie. Il convient de noter qu'à la fin de 2025, tous les États membres avaient adopté une législation relative au filtrage des IDE à l'échelon national, avant même que cela ne devienne une obligation en vertu du règlement révisé sur le filtrage des IDE. En 2025, les États membres et la Commission ont également coopéré sur le plan technique dans le cadre du groupe d'experts sur les IDE.
- Troisièmement, dans le contexte de l'engagement ferme de l'Union en faveur d'un environnement ouvert en matière d'investissements, le filtrage des IDE à l'échelle de l'Union continue d'agir comme un outil limité et ciblé pour les cas exceptionnels où un IDE est susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public dans l'UE. Sur les 677 dossiers notifiés en 2025, la grande majorité (88 %) a été classée au cours de la phase 1 (c'est-à-dire dans les 15 jours calendaires suivant la notification par les États membres chargés du filtrage), 12 % des dossiers notifiés faisant l'objet d'une évaluation détaillée des risques pour la sécurité et l'ordre public par la Commission. Par rapport à 2024, la part des dossiers de phase 2 a augmenté de 50 %, ce qui indique une augmentation du nombre de transactions ayant une incidence sur la sécurité et l'ordre public. En 2025, comme en 2024 et les années précédentes, la Commission a émis un avis sur moins de 2 % des dossiers.
- Quatrièmement, le rôle de premier plan joué par l'industrie manufacturière dans les dossiers soumis à la phase 2 a augmenté, passant de 50 % en 2024 à 53 % en 2025. En examinant de plus près les facteurs à l'origine de la nécessité d'effectuer des évaluations approfondies des risques pour la sécurité et l'ordre public de la phase 2, la pertinence de la cible pour les «technologies critiques» apparaît comme le facteur déclenchant une évaluation plus approfondie de 37 % des dossiers (49 % en 2024). Les notifications relatives aux technologies critiques faisant l'objet de la phase 2 montrent que les activités liées à l'aérospatial ont pris une importance considérable et représentent 28 % du total, contre 16 % en 2024. À l'inverse, les technologies liées à la défense et aux semi-conducteurs ont vu leur part diminuer, passant respectivement de 37 % et 21 % en 2024 à 31 % et 12 %.

- Enfin, les deux premières juridictions d'origine de la plupart des investisseurs sont restées les mêmes: les États-Unis et le Royaume-Uni représentaient 42 % de l'ensemble des IDE notifiés au mécanisme de coopération de l'UE. Néanmoins, par rapport à 2024, la part des investissements en provenance des États-Unis dans le total a considérablement diminué de 7 points de pourcentage, passant de 40 % en 2024 à 33 % en 2025. La proportion des investisseurs du Royaume Uni a également diminué, passant de 11 % en 2024 à 9 % en 2025, tout comme la part des investisseurs chinois (et de Hong Kong), qui est passée de 9 % en 2024 à 7 % en 2025. En revanche, la proportion d'investisseurs des Émirats arabes unis a fortement augmenté, passant de 3 % en 2024 à 5 % en 2025. Enfin, les IDE en provenance d'investisseurs du Canada et du Japon ont vu leur part augmenter de 1 point de pourcentage chacun, passant de 3 % en 2024 à 4 % en 2025.

2. Révision du règlement sur le filtrage des investissements directs étrangers

L'adoption du nouveau règlement relatif au filtrage des investissements étrangers³⁴ constitue une étape majeure dans le programme de l'Union en matière de sécurité économique. À la suite de l'adoption de la proposition de la Commission en janvier 2024, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique en décembre 2025. Le règlement révisé a été officiellement signé par le Parlement européen et le Conseil le 17 juin 2026, est entré en vigueur le 26 juillet 2026 et s'appliquera à partir du 17 janvier 2028 (après une période de transition de 18 mois).

Il renforcera la capacité de l'Union à faire face aux risques pour la sécurité et l'ordre public découlant des investissements étrangers. S'appuyant sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement de 2019 sur le filtrage des IDE, le cadre révisé établit un niveau d'harmonisation commun minimal dans l'ensemble de l'Union. Son principal objectif est de combler les lacunes existantes dans les systèmes nationaux de filtrage, d'améliorer la coordination entre les États membres ainsi qu'entre ces derniers et la Commission et de veiller à ce que les investissements potentiellement sensibles soient évalués de manière cohérente dans l'ensemble du marché unique.

L'une des principales innovations réside dans l'obligation faite à tous les États membres de mettre en place un mécanisme national préalable et opérationnel de contrôle des IDE. Le règlement prévoit également un champ d'application commun minimal pour les transactions qui doivent faire l'objet d'un filtrage. Cela englobe les investissements impliquant des activités liées aux biens à double usage et aux biens à usage militaire, les technologies critiques telles que les semi-conducteurs, les technologies quantiques, l'intelligence artificielle, les infrastructures critiques dans les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique, les matières premières critiques, certaines entités des marchés financiers d'importance systémique et les infrastructures électorales.

³⁴Règlement (UE) 2026/1386 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026 relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union et abrogeant le règlement (UE) 2019/452.

Le cadre révisé étend les obligations de filtrage à certains investissements intra-UE lorsque l'investisseur établi dans l'Union est, en dernier ressort, détenu ou contrôlé par une personne ou une entité d'un pays tiers. Cette mesure tient compte du risque de contournement lié à des structures de propriété complexes et renforce la transparence quant à l'origine réelle des investissements étrangers.

Le règlement harmonise davantage les principaux aspects procéduraux des systèmes nationaux de filtrage. Parmi les exigences communes figurent une procédure de filtrage en deux étapes, des garanties procédurales pour les investisseurs, des pouvoirs permettant de contrôler rétroactivement les transactions non notifiées et des obligations de transparence renforcées. Les autorités nationales appliqueront un délai harmonisé de 45 jours calendaires pour le premier examen, ce qui permettra de traiter rapidement la plupart des transactions non sensibles tout en garantissant un examen suffisant des cas présentant un risque plus élevé.

La coopération entre les États membres et la Commission sera également considérablement renforcée. Le mécanisme de coopération révisé de l'UE met en place des échanges d'informations plus structurés, une coordination pour les transactions multijuridictions et un mécanisme de retour d'information par l'intermédiaire duquel les États membres communiquent les résultats des procédures nationales de filtrage. Le cadre est en outre étayé par une base de données établie à l'échelle de l'UE contenant des informations sur les investissements notifiés au titre du mécanisme de coopération de l'UE et les résultats des examens nationaux menés depuis octobre 2020. Le règlement prévoit aussi, à la demande d'au moins neuf États membres, la possibilité de mettre en place un portail commun de dépôt à l'échelle de l'UE.

Le règlement révisé devrait renforcer l'efficacité, la cohérence et la crédibilité du cadre européen de filtrage des IDE. En améliorant l'échange d'informations, en renforçant la transparence et en comblant certaines lacunes du cadre existant, le cadre révisé contribue de manière significative à la protection de la sécurité et de l'ordre public de l'Union, tout en préservant l'ouverture de l'UE aux investissements étrangers.